



CONSEIL DES SAGES DE LA VILLE DE SAINT-DENIS

Charte du Conseil des Sages De la Ville de Saint-Denis

PREAMBULE

La Ville de Saint Denis contribue activement au développement de la pratique de la démocratie participative, de la concertation avec les Dionysiens et Dionysiennes en s'appuyant sur leurs expériences, leurs réflexions et idées, et leur disponibilité.

Les retraités ont des compétences, de l'expérience et du temps, ils peuvent contribuer, aux côtés des élus, des services, des associations et des habitants, à l'amélioration de la qualité de vie, du mieux vivre ensemble et à la fraternité dans la ville.

La mise en place d'un conseil de sages témoigne de la volonté municipale de faire participer pleinement à la vie de la cité et aux projets de la Ville, les aînés et aînées résidant sur le territoire de la commune.

Ces habitants sont animés du désir de servir et de donner un sens fraternel, solidaire et citoyen à leur vie en mettant à disposition leurs compétences acquises au fil des années, leur temps et leurs connaissances de la cité.

La présente charte n'a de sens que si tous, élus et membres du Conseil des Sages, sont animés d'une véritable volonté participative, d'écoute, de respect mutuel et de bienveillance. La présente charte est évolutive.

Les membres du Conseil des Sages ont vocation à s'intéresser au bien commun et ne visent pas à défendre leur spécificité sociale et catégorielle. Ils exercent leur mission en concertation dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensée et d'opinion. Ils s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux et politique.

La décision de mettre en place un Conseil des Sages relève exclusivement de la décision du Conseil Municipal qui en définit les critères pour être membres, les moyens et le cadre d'intervention.

Le Conseil municipal, en séance du 19 juin 2026, a validé la charte et le règlement intérieurs inhérents, lesquels annulent et remplacent ceux jusqu'alors en vigueur et fixé le siège du Conseil des Sages à l'Hôtel de Ville de Saint-Denis.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Le Conseil des Sages est un groupement de citoyens, sans personnalité morale. Le Conseil des Sages est une instance de consultation, de concertation, de réflexion et de propositions, en faveur de la vie de la cité. Le Conseil des Sages doit s'intéresser aux préoccupations de l'ensemble des habitants de la Commune et à des sujets d'intérêt général. Le Conseil des Sages n'a pas vocation à remplacer le Conseil municipal et n'est pas détenteur d'un pouvoir décisionnel. Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à la commune.

ARTICLE 2 – QUALITE DE L'ENGAGEMENT ET NEUTRALITE

L'engagement au Conseil des Sages est libre, bénévole et gratuit. La fonction de membre de Conseil des Sages ne donne droit à aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit pour ses membres. Le Conseil des Sages exerce ses missions en concertation et dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensées et d'opinions. Ses membres s'interdisent tout prosélytisme philosophique, religieux, politique et tout procès d'intention dans le cadre de ses débats.

Le Conseil des Sages fonde son action sur la neutralité, l'impartialité, l'objectivité, la bienveillance et une éthique exigeante.

Les membres s'engagent à participer aux réunions de commissions thématiques, aux assemblées plénières. Des absences répétées ou non justifiées peuvent remettre l'engagement au sein du Conseil et entraîner une radiation.

Afin de renforcer la visibilité du Conseil, de favoriser la proximité avec les habitants et d'améliorer la qualité des remontées de terrain, chaque membre s'engage à participer à un nombre définis d'évènements municipaux et à être bénévole sur des manifestations de la Ville (accueil, tenue de stand, animation citoyenne, distributions diverses, petite logistique...)

Cet engagement est libre, proportionné et adapté aux capacités de chacun.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE RESERVE ET CONFIDENTIALITE

Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve et de discrétion sur les dossiers étudiés et sur les débats à l'intérieur du Conseil. Ils s'engagent à garder confidentiels toute information et tout document qu'ils auront à connaître dans le cadre de leur mission. Ils s'interdisent également toute communication extérieure jusqu'aux conclusions de leurs travaux. Il n'y aura pas de propriété intellectuelle des dossiers traités.

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DU CONSEIL DES SAGES – DUREE DU MANDAT

Le mandat des membres du Conseil des Sages prend fin à l'échéance du mandat municipal, conformément à la durée fixée pour celui-ci.

Il est composé de 40 membres titulaires et de 20 membres suppléants répondant aux conditions suivantes :

- être âgé de 60 ans et plus, être retraité ou sans activité professionnelle,
- résider sur le territoire de la Commune de Saint-Denis,
- ne pas être élu ou conjoint d'un élu municipal,
- ne pas être membre d'un conseil de quartier de la Ville (conseil citoyen, comité d'action citoyenne),
- ne pas être président d'une association ou responsable d'un parti politique,
- en cas de candidature de deux conjoints, une seule pourra être retenue,
- vouloir s'engager de manière volontaire et à titre individuel.

La composition du Conseil des Sages doit respecter la parité homme/femme, dans la mesure du possible et être représentative du territoire communal, soit 2 sages par mairie annexe ou centre municipal.

Les personnes intéressées pour devenir membre doivent adresser leur candidature motivée à la (le) Maire de la Commune.

Le recrutement des Sages se fait par désignation, organisée par la municipalité.

Ses membres sont désignés parmi les candidats, par une commission composée de 4 personnalités : le ou la Maire, l'élu (e) municipal (e) en charge des seniors, l'élu (e) municipal (e) en charge des affaires sociales et le directeur de service en charge des seniors.

L'élu (e) municipal (e) chargé (e) du Conseil des Sages et un agent de la direction Seniors siègent de plein droit aux séances plénières et sont les interlocuteurs directs du Conseil des Sages.

ARTICLE 5 – ROLE ET MISSIONS

Le Conseil des Sages

- apporte des conseils
- est une force de réflexion et de proposition
- est un instrument de démocratie locale participative.

Par ses avis constructifs et ses études, le Conseil des Sages donne des éclairages au Conseil Municipal sur les différents projets intéressant la commune.

Le Conseil des Sages a un pouvoir consultatif s'inscrivant dans une démarche participative importante pour la vie démocratique de notre commune.

Le Conseil des Sages n'est pas un « Conseil de quartier », il n'est pas non plus le représentant des seniors, il représente l'ensemble des citoyens et traite des sujets d'intérêt général.

Le Conseil des Sages est une force d'étude et de proposition pour :

- prodiguer des conseils au service des projets de la cité,
- faire remonter les souhaits de la population,
- travailler sur les dossiers proposés par la municipalité, par le Conseil des Sages ou par les citoyens.

Il n'a aucun pouvoir décisionnel, ne représente aucune catégorie sociale et ne se substitue ni aux élus, ni aux services municipaux.

ARTICLE 6 – FRAIS DE MISSION

Le Conseil des Sages n'a pas de budget propre. En cas de déplacement, dans le cadre d'une mission extérieure, les frais occasionnés sont pris en charge par la commune sur ordre de mission dûment établi.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SAGES

Le (la) Maire de la Commune assure la présidence du Conseil des Sages. Elle est assistée d'un (e) conseiller (ère) municipal (e), qui, en cas d'absence ou d'empêchement, assure son remplacement.

Les membres titulaires s'engagent à être disponibles et à participer régulièrement aux réunions plénières, à un atelier thématique au minimum et aux différentes activités du Conseil pendant la durée du mandat. Les suppléants s'engagent à assister aux séances plénières.

Le Conseil des Sages s'article autour :

- d'une Assemblée Plénière, se réunissant au moins 2 fois par an. L'Assemblée Plénière est la seule instance à pouvoir exprimer l'avis consultatif du Conseil des Sages.
- d'ateliers thématiques ; réunions mensuelles ou plus fréquentes si nécessaire. Les ateliers sont mis en place par l'instance plénière en fonction des thèmes validés. Le travail thématique comporte cinq phases : réflexion, concertation, propositions, actions (sous certaines conditions) et évaluations, conformes aux dispositions réglementaires de la présente charte et validés par l'autorité territoriale.

La Commission de coordination se compose de la (le) Maire de la Commune, assisté (e) d'un conseiller municipal référent, et, de personnes issues du conseil des sages à savoir d'animateurs (trices) représentant chacune des commissions de travail mises en place.

La Commission de coordination est présidée par la (le) Maire assisté de l' élu(e) municipal(e) référent(e). Elle est chargée de préparer l'ordre du jour des réunions plénières et de coordonner les travaux entre les différentes commissions.

Saisine :

Outil de consultation, de concertation, de réflexion et force de propositions, le Conseil des Sages peut intervenir :

*à la demande de la (le) Maire qui propose au Conseil Municipal une liste de sujets sur lesquels il souhaite recueillir l'avis du conseil des Sages. Après approbation du Conseil Municipal, le Maire transmet au Conseil des Sages des lettres de mission qui indiquent l'objet de la consultation, formulent des préconisations et précisent le calendrier de restitution,

* à l'initiative du Conseil, lorsqu'il souhaite échanger ou approfondir un sujet qu'il a identifié, après présentation préalable à la Direction des Seniors.

Relations entre le Conseil des Sages et le Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal est détenteur du pouvoir décisionnel. Il s'organise pour solliciter l'avis du Conseil des Sages.

Pour ce faire, dans le cadre de commissions municipales, à la demande du Président de la commission, des représentants du Conseil des Sages peuvent être entendus sur les questions qu'ils ont eu à connaître dans leur mission de consultation.

Les membres du Conseil des Sages reconnaissent le rôle des élus et des services municipaux. Leur mission n'est pas de contester mais d'éclairer, de proposer, de contribuer.

Les liens avec les services se font toujours dans un cadre clair, identifié et partagé. Les analyses et les échanges sont libres et ouverts dans le respect des interlocuteurs institutionnels.

Rapports d'activité :

Le bilan annuel de l'activité du Conseil des Sages peut faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal. A cette occasion, un ou des membres peuvent être invités pour assister à la séance du Conseil municipal.

Le Conseil inscrit ses travaux dans un cadre de concertation et d'interaction avec les instances compétentes, afin d'éclairer les décisions et contribuer à l'action collective.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Conseil des sages.

ARTICLE 8 – PERTE DE QUALITE ET REMPLACEMENT DE MEMBRES

La qualité de membre du conseil des sages se perd :

- * Par démission,
- * Par radiation sur décision de l'autorité municipale pour manquement au devoir de réserve et de confidentialité défini à l'article 3,
- * Par la perte des qualités requises pour être candidat telles définies à l'article 4,
- * Par absence sans excuse à deux réunions plénières consécutives ou sans présence effective durant une année,
- * Par décès.

Les démissions doivent être adressées par courrier (papier ou électronique) à l'attention de la (le) Maire.

Les nouveaux membres sont nommés par la commission de désignation pour la durée de mandat restant à courir des membres remplacés.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chaque membre reconnaît la présente Charte.

Il apporte l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants de la Commune et tout acte à caractère politique susceptible de porter atteinte à la neutralité politique de son Conseil des Sages et s'oblige à ne plus participer à ses travaux, dans les six mois précédant une élection politique à laquelle il envisage de se présenter.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve. Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs Conseils des Sages ou d'organismes, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à un Conseil des Sages. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par sa commune ou par son Conseil de le représenter.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CHARTE

La présente charte peut faire l'objet d'une révision qui devra être validée en Conseil Municipal.

ARTICLE 11 – ADHESION ET SIGNATURE

Tout membre retenu s'engage à :

Signer la présente Charte

Respecter les règles et valeurs énoncées

Informers la Municipalité en cas d'évolution personnelle impactant sa participation

A Saint Denis le

La Maire,